

CCT SOR – ADAPTATIONS SALARIALES : ANNEE 2027

Etabli le 05.10.2026

La présente note a pour but de faciliter l'application uniforme des adaptations salariales prévues au **1er janvier 2027** conformément à la CCT SOR (art. 60, Annexe II et Annexe IX).

Elle présente :

1. La règle générale d'augmentation applicable aux salaires effectifs ;
2. Les montants applicables par classe de salaire au 1.1.2027;
3. Les dispositions particulières relatives aux hauts salaires prévus à l'art. 60.7 CCT SOR.

1. SALAIRES EFFECTIFS ET MINIMA : RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION 2027

- + CHF 0.50/heure dès le 1.1.2027
 - Part fixe : + CHF 0.25/h
 - Part variable (selon IPC août 2025-2026) : + CHF 0.25/h
 - **Total : + CHF 0.50/h**

POINTS IMPORTANTS A RETENIR :

- ⇒ **Le salaire déterminant pour l'application de l'adaptation est le salaire effectif en vigueur au 31.12.2026.**
- ⇒ **L'augmentation du salaire effectif de + CHF 0.50/h** s'applique à toutes les classes de salaire (mais le salaire minimal prévaut au sens des règles d'application décrites ci-dessous).
- ⇒ **L'Annexe II indiquant les salaires minimums en vigueur au 1 janvier 2026 reste valable selon les classes applicables.** (Rappel : Les réductions, définies dans les colonnes II et III de l'annexe II, sont autorisées à condition que l'employeur forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT selon l'art. 18.8.)
- ⇒ **L'augmentation de salaire effectif de +0.50/h représente une augmentation de CHF 88.85 pour les salariés payés au mois ($0.50 * 177.7 = \text{CHF } 88.85$).**

2. MONTANTS APPLICABLES PAR CLASSE DE SALAIRE : AU 1.1.2027

Classe	Salaire minimum 2027 (À l'embauche)	Salaires au 1.1.2027
Travailleur classe A	CHF 31.00/h	Salaires effectifs au 31.12. 2026 + CHF 0.50/h
Travailleur classe CE	CHF 34.10/h	Salaires effectifs au 31.12. 2026 + CHF 0.50/h
Travailleur classe B	CHF 28.50/h	Salaires effectifs au 31.12. 2026 + CHF 0.50/h
Travailleur classe C	CHF 26.35/h	Salaires effectifs au 31.12. 2026 + CHF 0.50/h

3. APPLICATION PARTICULIÈRE : HAUTS SALAIRES (ART. 60.7 CCT SOR)

À RETENIR – HAUTS SALAIRES (SALAIRE EFFECTIF SUPÉRIEUR DE 20%)

CCT SOR art. 60.7 :

Pour les salariés dont le salaire effectif est supérieur de 20% au salaire minimum de la classe A (Annexe II), l'employeur a la possibilité de n'appliquer les augmentations des salaires effectifs négociées qu'à raison de 50%

⇒ Dans ce cas, le salaire applicable au sens de l'art 60 al. 7 est de CHF 37.20.- /h
(CHF 6'610.45 par mois)

EXEMPLES PRATIQUES HAUTS SALAIRES : AU 1.1.2027

Salaire au 31.12.2026	Action	Salaire au 1.1.2027
CHF 36.00	+0.50/h	CHF 36.50
CHF 36.90	+0.50/h	CHF 37.40
CHF 37.20	+0.25/h	CHF 37.45
CHF 37.50	+0.25/h	CHF 37.75

POUR RAPPEL :

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

Annexe II

SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2026



Tous les cantons

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
		Minima	-5%	-10%	
		dès 3ème année après CFC	2ème année après CFC	1ère année après CFC	
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	
Travailleur Classe A		5'509 31.00	5'233 29.45	4'958 27.90	
Travailleur Classe CE	10%	6'060 34.10	sous réserve des conditions de l'art. 18.4		
			-8%	-10%	-12%
			3ème année expérience	2ème année expérience	1ère année expérience
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure
Travailleur selon art. 18.5		5'509 31.00	5'064 28.50	4'958 27.90	4'851 27.30
			-10%	-20%	
			2ème année après AFP	1ère année après AFP ¹	
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064 28.50	4'558 25.65	4'052 22.80	
Travailleur Classe B	-8%	5'064 28.50			
			-10%	-15%	
		dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans ¹	
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	
Travailleur Classe C	-15%	4'682 26.35	4'211 23.70	3'980 22.40	

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B :
se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'610.45 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)